



Doit être approuvé lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Présents Mmes et MM BAREILLE, BERGÉ, CAMPOS, CAPDEVOLLE, CHAPOTHIN, DOUARD, GÉLIZÉ, HUSTET, LACROIX, LAFFAILLE, LALANNE, LANDRIEU, MALABAT, PEYROULET, REIMANN, SENTAURENS, TADDEI, VIRLOGEUX

Absents ayant donné procuration : M. ALLANOT (Mme LANDRIEU)

Absents excusés : Mmes et M. CAYRON, LAPLACE-NOBLE, LENOIR, PROVENCE

Secrétaire de séance : Mme LANDRIEU

Partie Formelle

La séance est ouverte à 19 h par la lecture du compte rendu de la séance précédente.

Monsieur Bernard PEYROULET, Maire, demande aux membres du Conseil Municipal si des observations sont à faire sur le Compte-rendu du **5 avril 2024**.

Délibérations

- Personnel : Créations d'emplois

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail, des besoins du service et des missions assurées, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- la création d'un emploi permanent de catégorie C ouvert sur l'ensemble des grades de la filière sanitaire et sociale du cadre d'emploi des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles pour assurer les missions d'assistance au personnel enseignant et d'animation périscolaire Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des ATSEM.

- la création d'un emploi permanent de catégorie C ouvert sur l'ensemble des grades de la filière animation du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour assurer les missions au sein du service animation et périscolaire Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints territoriaux d'animation.

- la création d'un emploi permanent de catégorie C ouvert sur l'ensemble des grades de la filière technique du cadre d'emploi des adjoints techniques pour assurer les missions au sein du service restauration et entretien Le traitement sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Emplois créés	Nombre d'heures	Date de création
ATSEM	35h	29/08/2024
Adjoint d'Animation	35h	01/09/2024
Agent de propreté	30h	01/09/2024

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DECIDE

La création des emplois permanents ci-dessus détaillés,

CHARGE

Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives nécessaires,

PRECISE

Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice et que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence.

- Personnel : Recrutement pour accroissement saisonnier d'activité

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutives.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent :

- D'adjoint administratif pour assurer le renfort au service administratif. Cet emploi serait créé pour la période du : du 1 juillet au 31 octobre inclus

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 35 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Il pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DÉCIDE la création au service administratif :
*du 1 juillet au 31 octobre inclus : 1 emploi non permanent à temps complet
AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail,
ADOpte l'ensemble des propositions du Maire
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Personnel : Recrutement pour accroissement temporaire d'activité

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents en application des dispositions de l'article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

Ainsi Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent :

-d'adjoint d'animation pour un accroissement temporaire d'activité au service scolaire et péri scolaire

L'emploi serait créé pour la période du : du 29 août 2024 au 28 août 2025 inclus

La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 30 heures.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C

Il pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367.

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DÉCIDE - la création au service scolaire :
*du 29 août 2024 au 28 août 2025 : 1 emploi non permanent à temps non complet
AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail,
ADOpte l'ensemble des propositions du Maire
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

- Finances : BA Cimetière - Décision modificative 2024 - N° 1

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à des modifications de crédits :

BUDGET CIMETIERE

Section de Fonctionnement

DEPENSES		RECETTES	
Article	Montant	Article	Montant
605	3 850 €	701	3 850 €
TOTAL	3 850 €	TOTAL	3 850 €

- Finances : Tarifs concessions funéraires

Monsieur le Maire rappelle les tarifs des concessions conformément à la délibération du 09 novembre 2023.

Monsieur le Maire propose les nouveaux tarifs suivants :

Le prix du terrain est ainsi fixé

• **Tarifs des Concessions cinquantennaires :**

Concession 2m² 153 € T.T.C
Concession 4m² 306 € T.T.C
Concession caverne 4 urnes 164 € T.T.C
Concession columbarium 4 urnes (*renouvellement au bout de 50 ans, à 164 €*) 746 € T.T.C.

• **Tarifs du monument funéraire ou cinéraire équipé :**

Caveau 2 places 2 100 € T.T.C
Caveau 4 places 2 900 € T.T.C
Caverne 4 urnes 582 € T.T.C

- Demande de subvention - TE 64

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal la nécessité de remplacer l'éclairage du terrain d'honneur de football au stade municipal.

Il propose le plan de financement suivant :

DEPENSES

* Remplacement de l'éclairage HT 31 940.00 €

TOTAL 31 940.00 €

RECETTES

* Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques 6 388.00 €

* Fonds propres..... 25 552.00 €

TOTAL 31 940.00 €

Oui l'exposé de M. le maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE le plan de financement,

AUTORISE M. le maire à engager les demandes de subventions auprès des services concernés.

- Convention de gestion des colonies de chats dits libres

M. le Maire indique que la gestion des chats libres est délicate. Il est impératif de gérer leur population en maîtrisant leur prolifération afin d'éviter les risques sanitaires qui peuvent en découler ainsi que les nuisances aux habitants, et les impacts sur la biodiversité.

Il propose de conventionner avec l'association The Rescue and Cie et la clinique vétérinaire Anibio afin de mener en commun une politique en matière de protection des populations de chats errants sur le territoire de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la proposition de M. le Maire,

DE CONCLURE une convention avec The Rescue and Cie et la clinique vétérinaire ANIBIO afin de lutter contre la propagation des chats dits libres,

DE CHARGER M. le Maire de la signature de la convention et des engagements associés.

- Convention entre la CCLB et la Commune sur le produit de la taxe d'aménagement

Autorisation donnée à M. le Maire de signer la convention entre la Communauté de Communes des Luys en Béarn et la commune organisant le partage du produit de la taxe d'aménagement perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales.

Vu les dispositions issues du Code Général des Impôts,

Vu l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

Vu les Statuts de la Communauté de communes des Luys en Béarn,

Vu la délibération n°10/2023 relative au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité approuvée par le conseil communautaire le 1^{er} février 2023 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité le 9 février 2023,

Vu la délibération n°39/2023 relative à la définition du principe de partage de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes (70%) et les communes membres (30%) au titre des autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunale approuvée par le conseil communautaire le 6 avril 2023 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité le 25 avril 2023.

Vu la délibération n°92/2024 relative à l'approbation des dispositions du projet de convention entre la Communauté de communes et les communes membres organisant les modalités administratives et financières du partage de la taxe d'aménagement dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales et autorisant M. le Président à la signer, approuvée par le conseil communautaire le 13 juin 2024 et visée par la Préfecture au titre du contrôle de légalité,

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que les communes membres de la Communauté de communes des Luys en Béarn qui l'ont instaurée perçoivent jusqu'à présent le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme sur leur territoire communal.

Or, l'aménagement des zones d'activités économiques relève de la compétence de la CCLB, qui assure le financement de ces opérations d'aménagement. Afin de permettre à la CCLB de poursuivre l'aménagement et la gestion des zones d'activités, en bénéficiant de ressources financières dédiées, le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité approuvé par le conseil communautaire le 1^{er} février 2023 prévoit que les communes concernées reversent annuellement à la CCLB, un montant correspondant à 70% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu sur le périmètre des zones d'activités économiques listées en annexe des présentes avec les plans périmétraux correspondants.

Par délibération du 06 avril 2023 visée par le contrôle de légalité le 25 avril 2023, le conseil communautaire a ainsi approuvé le principe de reversement de 70% de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres des zones d'activités concernées.

Ainsi, il convient d'établir des conventions de reversement de 70% de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur ces zones d'activités économiques entre les communes concernées et la CCLB.

Le reversement à la CCLB du produit de la taxe d'aménagement perçu sera annuel. L'année N+1, la commune reversera à la CCLB la part communale due de la taxe d'aménagement perçue l'année N.

Le reversement sera donc effectué pour la première fois en 2026 sur la base des montants de taxe d'aménagement effectivement perçus par la commune sur l'année 2025.

Le montant du reversement au profit de la CCLB au titre de l'année en cause s'effectuera à hauteur de 70% des sommes effectivement perçues par la Commune en application du taux de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable à la zone concernée.

APPROUVE les dispositions de la convention jointe à la présente délibération définissant les modalités administratives et financières de partage du produit de la taxe d'aménagement pour les autorisations d'urbanisme délivrées dans le périmètre des zones d'activités économiques intercommunales.

CHARGE M. le Maire de la signature de cette convention et de sa transmission à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et à M. le Président de la Communauté de communes des Luys en Béarn.

- Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts. A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges). *

Quant à elle, la Collectivité assure, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Mairie de Sauvagnon pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

APPROUVE La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 7 juin 2024 au 31 décembre 2025.

Partie Informelle

La Mairie ouvrira ses portes à ses administrés, le samedi 22 juin de 9h30 à 11h30 pour une rencontre avec les élus et une réunion publique de concertation sur les zones d'Accélération de la production des Energies Renouvelables ZAEnR. Les visuels de la nouvelle signalétique municipale créés par l'entreprise Deltaplast sont présentés au Conseil Municipal.

Les travaux de réfection du Chemin du Bois sont terminés.

- Prochain conseil municipal le 5 juillet 2024 à 18h30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h00.

Fait à SAUVAGNON, le 24 juin 2024

La Secrétaire de séance,



Floriane LANDRIEU



Bernard PEYROULET